



Action Sécurité Éthique Républicaines

Troisième Intervention – 11^{ème} Conférence des États parties au traité sur le commerce des armes

Genève le 27 aout 2025

Objet de l'intervention : **Application du Traité**

Monsieur le Président.

Mesdames et messieurs les délégué·e·s,

Monsieur le Président, Action Sécurité Éthique Républicaines tient à féliciter le groupe de travail pour sa dynamique et ses recommandations notamment concernant la violence contre le genre, article 7 paragraphe 4, qui vise majoritairement les femmes et les enfants et aussi parfois les hommes comme j'ai pu le constater pendant les missions que nous avons faites, notamment dans cette guerre de 30 ans en République Démocratique du Congo.

Il nous paraît toutefois nécessaire de rappeler que ces violences s'inscrivent également dans le cadre de l'article 6 du TCA aux paragraphes 2 et 3. En effet, le Statut de Rome définit comme crime contre l'humanité « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » en son article 7 lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systémique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ; et de crime de guerre, en son article 8, lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une série de crimes.

Si la violence contre le genre n'atteint pas ce degré de violence elle doit être considéré comme une grave violation des droits de la personne et concerne alors l'article 7,1 ou l'État doit évaluer, de manière objective et non discriminatoire si l'exportation d'armes ou de bien pourrait servir à : « Commettre une violation grave du droit international des droits de l'Homme ou à en faciliter la commission ; »

Monsieur le Président il y a un autre point sur lequel nous voulons attirer votre attention, ainsi que celles des délégué·e·s. Celui-ci concerne la question « des accords internationaux pertinents auxquels un État est partie, » paragraphe 2 de l'article 6. L'absence de mention des droits de la personne dans le guide d'utilisation du Traité sur lequel le groupe de travail avance nous semble être un non-sens pour ce traité qui, dans son Préambule fait référence aux droits de l'Homme comme pilier des Nations unies. ASER recommande de préciser au sein de ce guide que les accords internationaux concernent les Conventions internationales telles que la DUDH, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture,

de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées...

Le respect de la personne est au centre du Traité, ne l'oublions pas,

Merci Monsieur le Président